CFAI du 2 avril 2009

- Approbation du CR de la dernière CFAI
- Retour sur le CURTE Plénier du 31 mars 2009
- Point d'avancement ENTSO-E
- Bilan opérationnel du service Enchères RTE et CASC-CWE
- Synthèse de la consultation sur les règles et retour des forums clients IFA et IFE
- Modification du jeu de Règles IFI
- Projets régionaux
  - CWE Enchères explicites
  - CWE Market Coupling
- Nouvelle publication sur le site RTE

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Retour sur le CURTE plénier du 31 mars 2009

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Point d'avancement ENTSO-E

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Bilan opérationnel du service Enchères RTE et CASC-CWE

Enchères Périodiques/Journalières/Infrajournalières



-Aucune session d'enchère annulée.



-Les enchères mensuelles CWE de mars 2009 ont été annulées puis reportées suite à un problème SI chez CASC.



-Annulation des enchères J:

21/01/09 F->E et E->F : Pb SI RTE.

Cf. Rex tempête pour les annulations cause réseau.

24/02/09

CASC rencontre des problèmes sur la plate-forme d'enchères.

Envoi des offres par fax pour entrée manuelle.

Calcul des résultats alors que toutes les offres n'ont pu être enregistrées.

Décision d'annulation des enchères et report au lendemain matin.

25/02/09

Enchères jouées en mode dégradé (fax).

Une offre est entrée en double.

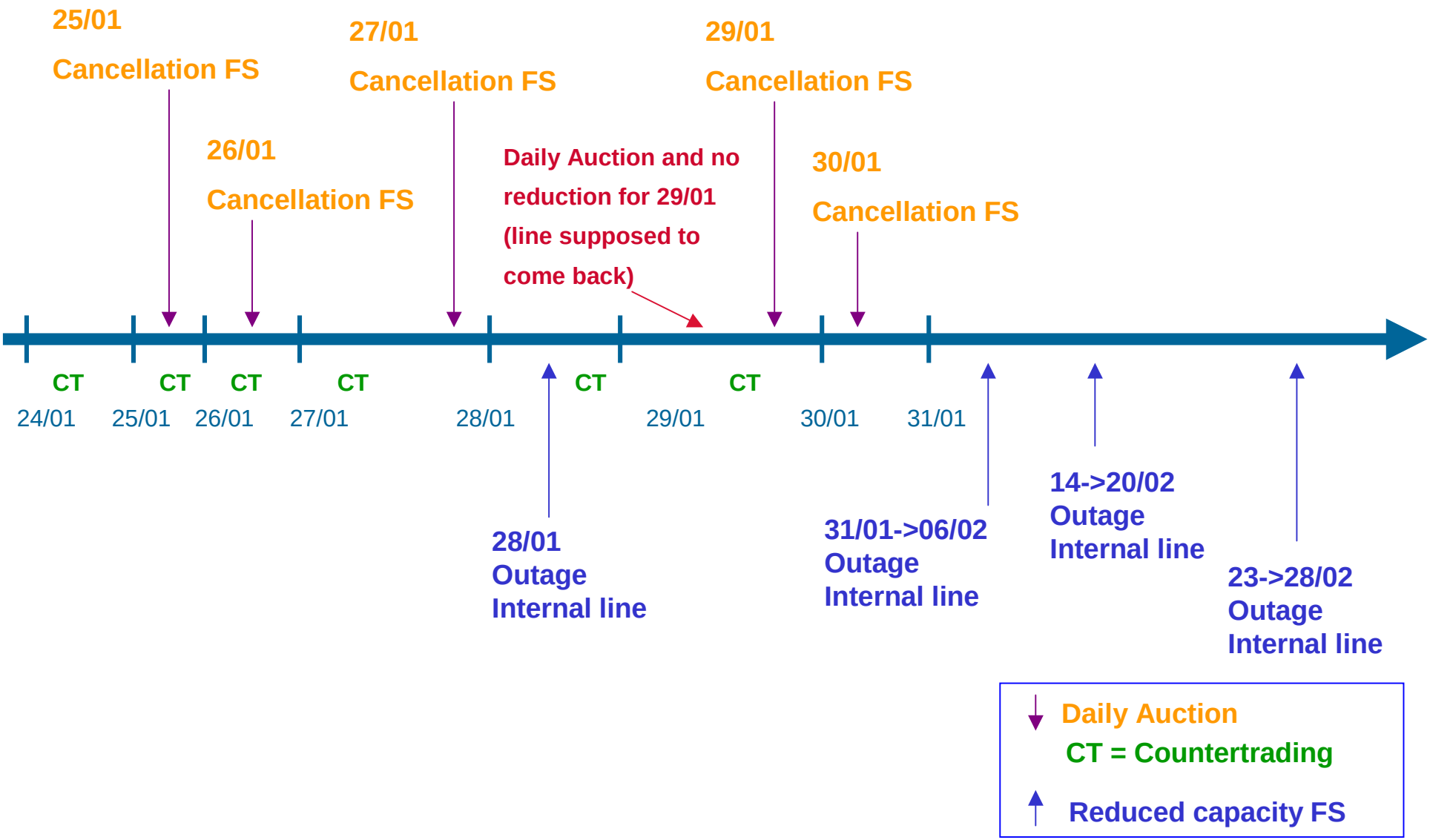
Un nouveau calcul lancé pour obtenir les résultats définitifs et valides.

Rex :

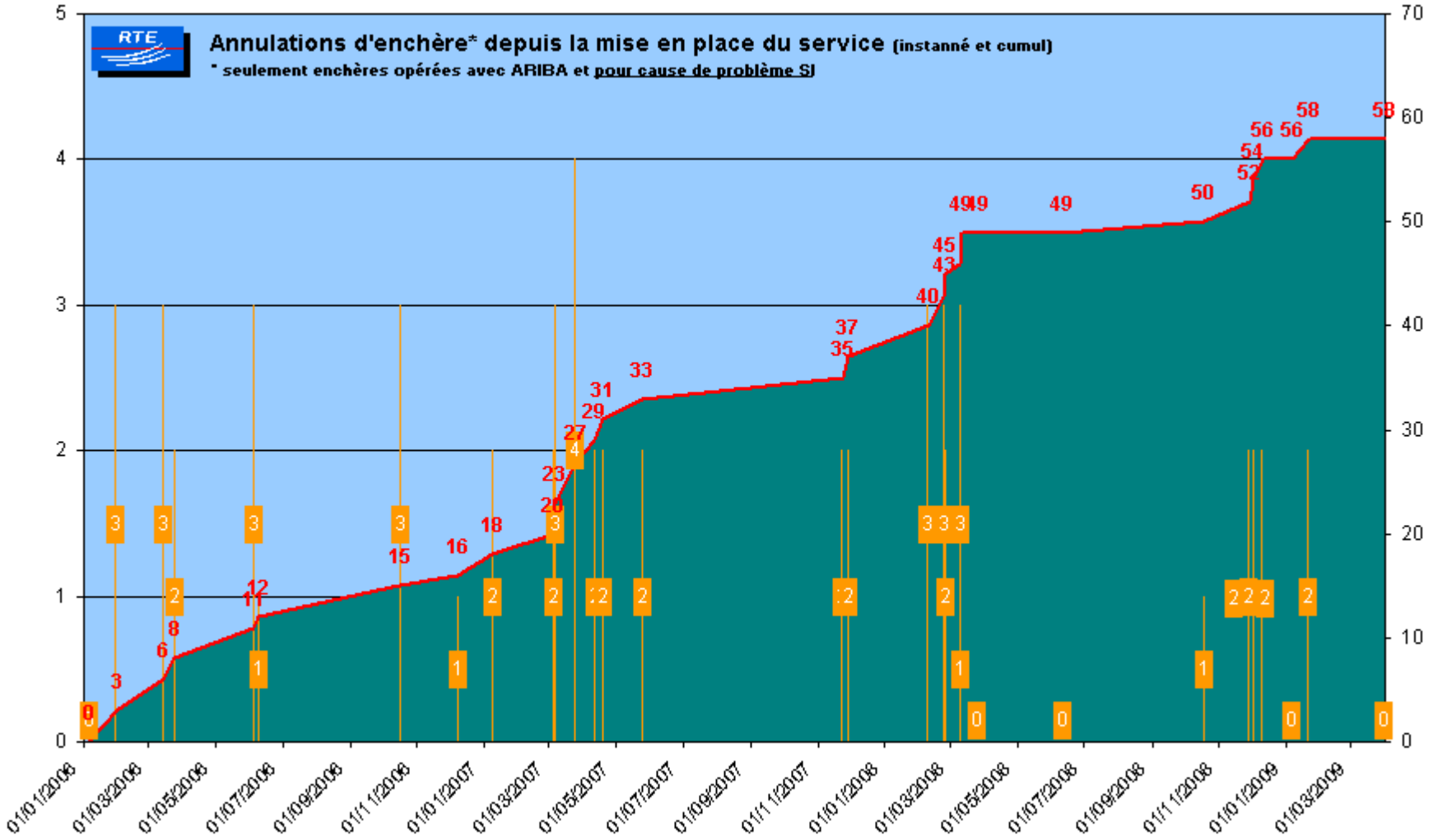
⇒ Le problème ne provient pas de l'outil d'enchères. La source du dysfonctionnement (observé jusqu'à présent uniquement sur cette journée) provient très certainement des liaisons Télécom de l'hébergeur. La ligne va être doublée avant le mois de mai.

⇒ A la demande de certains participants, amélioration du template pour le mode dégradé par fax.

Tempête Klaus du 23/01/2009



Synthèse annulations d'enchères



Application du netting pour le calcul des ATC



IFI

Pour l'ATC J: F->I non appliqué le 10/02 et le 20/02 (réception du fichier de TERNA en retard), I->F non appliqué le 31/03



IFB

Pour l'ATC J (pour le market coupling depuis le 01/07/08) : toujours appliqué



IFD

Pour l'ATC J: toujours appliqué



IFE

Pour l'ATC J: toujours appliqué

Pour l'ATC IJ: toujours appliqué

Espagne:

Cf. Rex tempête

03/03 Garantie de capacité F->E suite à avarie de production dans le Sud-Ouest (1431MWh)

07-08/03 et 13-14/03 Réductions dues à des travaux de maintenance sur Baixas-Vic 400kV

10/03 Garantie de capacité F->E lors de la perte d'une ligne REE 400kV (715MWh)

Italie:

14/02 Réduction due à la consignation urgente d'une ligne RTE 400kV

18/03 Garantie de capacité F->I suite à une répartition atypique des flux physiques sur les frontières italiennes

Angleterre:

29/01 Réduction à 1000 MW (Déclenchement d'un bipôle lors d'une inversion de transit)

02/02-04/02 Réduction à 1500 MW (NG)

09/02-06/03 Réduction à 1500 MW (NG, Pb d'électronique de puissance)

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Synthèse de la consultation sur les règles et retour des forums clients IFA et IFE

Règles I/E, IFD, IFB et IFS

Contexte : reprise d'architecture contractuelle de l'ensemble des Règles d'Accès aux Interconnexions

- Les règles Import/Export (I/E) traitent uniquement des modalités de nomination des programmes d'échanges à RTE
- Toutes les modalités relatives aux allocations de capacité sont transférées dans les règles d'allocation, avec création de règles d'allocation pour la frontière France – Suisse (IFS)
- Avec la mise en place des règles d'enchères CWE, les règles IFD et IFB traitent uniquement de l'allocation de capacités infra journalières.

Consultation des acteurs du 4 au 13 mars sur l'espace CURTE :

- Bien que les jeux de règles I/E, IFD, IFB et IFS n'aient fait l'objet d'aucune modification sur le fond, RTE a organisé une consultation du CURTE sur ces documents :

✓	**Règles I/E v3.0 :**	**4 clients ont déposé des commentaires sur ces règles**
✓	**Règles IFD v 2.0 :**	**3 clients ont déposé des commentaires sur ces règles**
✓	**Règles IFB v1.4 :**	**2 clients ont déposé des commentaires sur ces règles**
✓	**Règles IFS v1.0 :**	**2 clients ont déposé des commentaires sur ces règles**

Règles I/E, IFD, IFB et IFS

Principaux commentaires / propositions RTE:

- Suppression d'habilitation par les GRTs : **afin qu'un Utilisateur ayant "apuré son passif" puisse formuler une nouvelle demande d'adhésion, la suppression de l'habilitation a été limitée aux 2 cas suivants :**
  - dissolution du Participant ou clôture de la procédure de liquidation judiciaire, matérialisée par un jugement
  - à la demande d'une autorité compétente.

- Suspension d'habilitation par les GRTs : **maintien de la possibilité de suspension de l'habilitation en cas d'ouverture d'une "procédure collective ou situation analogue » pour se prémunir de la défaillance d'entreprises étrangères pouvant éventuellement être soumises à un droit qui tolère la rupture de relations contractuelles en cas d'ouverture d'une procédure collective.**

- Ajouts de précisions sur les modalités de bouclage dans les règles I/E et IFD IJ

- Réduction des programmes en cas de force majeure : **RTE confirme que seuls les échanges commerciaux sont réduits dans ce cas.**
  En effet, les échanges de réserves de secours sont des mécanismes convenus entre GRTs dans le but de partager leurs ressources dans des situations exceptionnelles, **en cas de problèmes d'exploitation, et pour éviter les impacts sur les acteurs de marché.**

- Suppression des exemples de « direct damage » dans les règles IFD IJ pour ne pas en restreindre la définition

Règles I/E, IFD, IFB et IFS

- **Attentes exprimées, à traiter dans le cadre de l'évolution des mécanismes :**

  - harmonisation des règles (modalités de compensation, UIOSI…)
  - mise en place d'un mécanisme coordonné pour les allocations infra journalières France-Allemagne
  - mise en place d'un mécanisme de marché sur l'interconnexion France-Suisse
  - fermeté des programmes sur toutes les interconnexions
  - point de nomination unique
  - passage au pas 1/2 horaire

Règles Import /Export (1/4)

Observations	Réponses apportées par RTE
Paragraphe 3.5.2.1 (suppression de l'habilitation) **1) Réserve sur la non-validité de la suspension de l'habilitation en cas d'ouverture d'une "procédure collective ou situation analogue". Cette disposition n'est pas conforme au code du commerce (entreprises en difficulté). Une entreprise étrangère ne peut pas être traitée différemment (les Règles relèvent du droit français).** **2) Pas d'accord avec la disposition reprise dans la dernière phrase du paragraphe 3.5.2.1, qui est également présente dans les autres règles d'allocation IFS et infrajournalière IFD, IFB. Cette phrase doit être supprimée.** **Sauf confirmation du veto des autorités de concurrence ou régulation, un Utilisateur qui aurait "apuré son passif" doit pouvoir formuler une nouvelle demande d'adhésion, certes sur la base de nouvelles garanties.**	**Cette clause a été insérée pour se prémunir de la défaillance d'entreprises étrangères pouvant peut-être être soumises à un droit qui tolère la rupture de relations contractuelles en cas d'ouverture d'une procédure collective.** **Le premier cas de suppression de l'habilitation est remplacé par : « en cas de dissolution du Participant ou en cas de clôture de la procédure de liquidation judiciaire, matérialisée par un jugement »**

Règles Import/Export (2/4)

Observations	Réponses apportées par RTE
Paragraphe 7 (fermeté des programmes acceptés par RTE) Une composante des échanges aux frontières n'est pas prise en compte dans le dernier paragraphe, d'où la rédaction suivante: " En cas de réduction pour cause de Force Majeure, l'ensemble des programmes correspondant aux transactions périodiques, journalières (y compris celles correspondant au couplage de marché), infra journalières et aux contrats d'échange de réserves entre GRT seront réduits au prorata. La fermeté des programmes ne peut être garantie avant le « bouclage » avec les autres GRT, lequel intervient entre D-1 et le temps réel. Bien entendu, de notre côté, une fermeté garantie dès que la capacité a été réservée générerait moins d'incertitude opérationnelle. Cela dit, pourriez-vous clarifier à quel moment exactement intervient cette vérification entre GRT (après la nomination?) et quand exactement la confirmation de fermeté est-elle communiquée à l'usager ?	Les échanges de réserves de secours sont des mécanismes convenus entre GRTs dans le but de partager leurs ressources, dans des situations exceptionnelles pour l'exploitation du réseau. Il peut s'agir de problèmes relatifs à l'équilibre offre-demande ou à des congestions sur le réseau. Ils sont utilisés par les gestionnaires de réseau dans le souci de résoudre les problèmes d'exploitation avant qu'ils n'aient un impact pour les acteurs de marché. Ils font l'objet de contrats entre GRT, décorrélés des activités commerciales. Une précision a été ajoutée dans la définition de bouclage : « le bouclage intervient après le guichet de nomination ». Il est précisé qu'un récapitulatif des programmes est envoyé en fin de J-1 (§6.1 et 6.2).

Règles Import/Export (3/4)

Observations	Réponses apportées par RTE
Paragraphe 6 (processus de nomination) Pas d'accord pour payer des pénalités par transaction. Prévoir 1500€ de pénalité pour une modification de transaction ou pour la réintégration globale d'un fichier.	Lorsqu'un fichier contenant plusieurs transactions doit être retraité, chaque transaction fait l'objet de saisies manuelles dans les applications, d'où l'application des frais de gestion à chaque transaction
Attente exprimée Demande que, dans un souci d'harmonisation, le pas de temps utilisé pour les transactions aux interconnexions soit un pas de temps demi-horaire et non horaire comme cela figure dans le projet de texte actuel.	Ceci nécessite une importante évolution de tout le système d'information relatif à la gestion des interconnexions. Par ailleurs, ceci nécessite également que les autres GRTs soient prêts à passer de façon simultanée au pas ½ horaire. Cette question doit faire l'objet d'une analyse complète.
Remarques générales Pour la prochaine consultation, je vous serais reconnaissant si une brève indication (par ex : résumé « bullet point », « track change »…) des changements opérés dans les textes pouvait être ajoutée.	C'est noté

Règles Import/Export (4/4)

Observations	Réponses apportées par RTE
La révision des Règles d'Import-Export s'inscrit dans le cadre d'un processus d'harmonisation européen et nous accueillons très favorablement cette démarche, bien qu'une grande variabilité des règles persiste malheureusement entre les différentes interconnections et que les principes de marché ne soient pas généralisés (par exemple concernant les compensations, allocations first come first served). Concernant les nouvelles règles d'allocation de long terme, nos commentaires ont été communiqués via EFET et Market Parties Platform, suite à la consultation relative aux CWE Auction Rules V1.0 (règles « CASC ») lancée par les régulateurs en Novembre 2008. Ces règles n'ont pas été finalisées et, à ce jour, une réponse des régulateurs n'a pas été communiquée. Il est par conséquent prématuré de se prononcer sur la cohérence entre cette nouvelle révision des RI/E et les Règles « CASC ».	

Règles IFS (1/2)

Observations	Réponses apportées par RTE
Compensation : « il est regrettable qu'aucune compensation ne soit offerte en cas de réduction de capacité ».	La création des Règles IFS s'insère dans le projet de restructuration de l'architecture contractuelle au sein de RTE. L'objectif n'est pas d'apporter des modifications sur le fond, mais uniquement sur la forme. Aussi les principes tels que l'absence de compensation en cas de réduction de capacité perdurent.
Article 5.4 (Autorisation d'accès) « une référence est faite à l'article «Acceptation définitive d'un programme d'importation» qui se trouve dans les RIE V2.2. et non dans la V3.0. Il conviendra par conséquent de mettre à jour les règles F-S quand la V3.0 sera approuvée ».	RTE a repris la rédaction de l'Article 5.4 en supprimant la référence faite à l'article « Acceptation définitive d'un programme d'Importation » qui n'existe plus dans les règles Import/Export V3.0.

Règles IFS (2/2)

Observations	Réponses apportées par RTE
Mécanismes d'accès à l'interconnexion F-CH : « L'interconnexion Franco-suisse est actuellement un obstacle pour le marché électrique européen. Il s'agit toujours de l'interconnexion française la moins développée, et ceci, au sein de l'Europe, est un fléau qu'il faut absolument résoudre dans les délais les plus courts ». « Le projet des Règles IFS proposé ne considère aucun mécanisme de marché pour l'allocation journalière. Il est désormais prioritaire d'introduire un mécanisme de marché dans tous les horizons temporels (long/moyen terme, journalier) et dans les deux sens de l'interconnexion, tout en tenant compte des inversions que certains acteurs aient pu faire pour acheter de la capacité dans cette frontière et qui, du fait de ce changement, devraient être dûment compensés.	La création des Règles IFS s'insère dans le projet de restructuration de l'architecture contractuelle au sein de RTE. L'objectif n'est pas d'apporter des modifications sur le fond, mais uniquement sur la forme. Le débat sur le développement de l'utilisation de cette interconnexion est à souligner mais ne peut pas peser dans la consultation de ce texte. Les modalités concernant l'absence de compensation n'ont effectivement pas changé.

Règles IFD Infra journalières (1/3)

Observations	Réponses apportées par RTE
Article 1.05 (fermeté des PTRs) « Hormis Force majeure, la fermeté des programmes infra journaliers doit être garantie. Tout autre cas de réduction par les GRT doit être compensé pour les acteurs aux prix de règlements des écarts ».	La fermeté des programmes est en discussion entre BNA et les GRTs allemands
Article 2.04.(2) (suspension et suppression de la participation d'un Utilisateur par les TSOs) « La dernière phrase doit être supprimée. Sauf confirmation du veto des autorités de concurrence ou régulation, un Utilisateur qui aurait "apuré son passif" doit pouvoir formuler une nouvelle demande d'adhésion, certes sur la base de nouvelles garanties ».	Modifications des clauses : - suspension : « L'habilitation de l'Utilisateur peut être suspendue si l'Utilisateur 1) met en œuvre ou a mis en œuvre à son encontre une procédure de jugement d'insolvabilité ou toute autre opération relevant de la loi sur l'insolvabilité 2) ou n'a pas accompli une quelconque de ses obligations substantielles » - suppression : 1er cas de suppression de l'habilitation : « en cas de dissolution de l'Utilisateur ou en cas de clôture de la procédure de liquidation judiciaire, matérialisée par un jugement »

Règles IFD Infra journalières (2/3)

Observations	Réponses apportées par RTE
Article 4.02 (Bouclage des programmes d'échanges) « Dernière phrase : les règles de matching doivent être clarifiées: Règle du min, passage à 0, moyenne des 2 ? Autre cas, un programme qui ne matche pas sur une heure donnée est-il complètement rejeté ou seulement sur cette heure là ? »	Ajout du processus de matching : - en cas de mismatching, la règle du minimum des 2 valeurs est appliquée par RTE et RWE retient le dernier programme validé -en cas de mismatching sur 1 pas horaire, tout le programme pourra être rejeté.
D'après le texte, en cas de non matching, l'échange est annulé. Il n'est donc nullement question de pénalité de 1500€ à RTE, contrairement à ce que nous réclament vos opérateurs "DIAR", de plus relayé par notre chargé de compte.	Cette question relève de la gestion des corrections des nominations à RTE suite à des écarts de bouclage, elle est donc traitée dans les Règles Import/Export.

Règles IFD Infra journalières (3/3)

Observations	Réponses apportées par RTE
Article 0.2 (contexte) Si je comprends bien, les règles « CASC » seront à l'avenir utilisées pour les allocations journalières aussi et, entre temps, nous devrons nous référer aux versions précédentes des Règles (V0.1 et 0.2).	Oui les modalités relatives aux enchères journalières sur la frontière France-Allemagne seront intégrées au périmètre des règles d'enchères CWE
Article 5.02 (Responsabilité) La définition de « direct damages » apparaît fort restrictive.	Pour ne pas rendre cette définition trop restrictive, suppression des exemples cités entre parenthèses.
L'allocation des transactions (périodique, journalier, infrajournalier) fait partie des missions des GRT. L'allocation infrajournalière ne bénéficie donc pas d'un avantage particulier par rapport aux autres produits, et le même niveau de garantie de fermeté doit s'appliquer (cf Article 1.6 des CMG). La "gratuité" ne traduit que le fait que la frontière n'est pas congestionnée, donc de la capacité est disponible »	Discussions en cours côté allemand

Règles IFB Infra journalières (1/4)

Observations	Réponses apportées par RTE
Article 2.07 Il manque une composante des échanges dans le paragraphe, d'où la rédaction suivante: "- les GRTs Réduiront au prorata les Programmes d'Echange annuels, mensuels, le programme d'échange entre les GRTs au titre du Couplage des marchés, les Programmes d'Echange infra journaliers et les contrats d'échange de réserve entre GRT sur la base du total de ces programmes ; - en cas d'indisponibilité du Couplage des marchés, les GRTs réduiront au prorata les Programmes d'Echange annuels, mensuels, journaliers, infra journaliers et les contrats d'échange de réserve entre GRT sur la base de ces Programmes d'Echange ;	Les échanges de réserves de secours sont des mécanismes convenus entre GRTs dans le but de partager leurs ressources, dans des situations exceptionnelles pour l'exploitation du réseau. Il peut s'agir de problèmes relatifs à l'équilibre offre-demande ou à des congestions sur le réseau. Ils sont utilisés par les gestionnaires de réseau dans le souci de résoudre les problèmes d'exploitation avant qu'ils n'aient un impact pour les acteurs de marché. Ils font l'objet de contrats entre GRT, décorrélés des activités commerciales.

Règles IFB Infra journalières (2/4)

Observations	Réponses apportées par RTE
Article 3.04 (b) La dernière phrase doit être supprimée. Sauf confirmation du veto des autorités de concurrence ou régulation, un Utilisateur qui aurait "apuré son passif" doit pouvoir formuler une nouvelle demande d'adhésion, certes sur la base de nouvelles garanties.	Les modifications suivantes ont été introduites dans les clauses « suspension de l'habilitation » et « suppression de l'habilitation » afin de clarifier les cas dans lesquels s'appliquent ces suspensions/suppressions : -Article 3.04 (a) : il est précisé que « L'habilitation du Participant peut être également suspendue en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure collective (notamment sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire ou de toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales du Participant). » -Article 3.04 (b) : le premier cas de suppression de l'habilitation est remplacé par : « en cas de dissolution du Participant ou en cas de clôture de la procédure de liquidation judiciaire, matérialisée par un jugement »

Règles IFB Infra journalières (3/4)

Observations	Réponses apportées par RTE
En comparant les règles des capacités infra-journalière pour chacune des deux interconnexions, il est évident qu'il y a eu plus de consensus entre les TSOs belge et français qu'entre les TSOs allemands et français, malheureusement pour l'efficacité de la gestion de l'interconnexion. La création d'une Auction Office (AO) pour gérer les enchères dans l'interconnexion franco-belge est très bien appréciée. Au nom de l'efficience dans l'usage des capacités d'interconnexion, il faudrait créer une AO régionale. Un entendement entre TSOs à ce niveau fera que la coordination soit plus facile dans le futur.	La nouvelle version des règles IFB correspond uniquement à une modification de l'architecture des règles d'allocation et de nomination et non à des évolutions du mécanisme d'allocation des capacités infra journalières. La mise en place d'un mécanisme coordonné sur le plan régional pour l'allocation des capacités infra journalières fait partie des projets auxquels participe RTE dans le cadre de l'initiative régionale sur la région CWE.

Règles IFB Infra journalières (4/4)

Observations	Réponses apportées par RTE
o Le processus de nomination des programmes transfrontaliers est toujours très encombrant : on nous exige de nominer à travers deux systèmes différents aux TSOs des deux côtés de la frontière les programmes dans les deux sens de la frontière, alors qu'un système unique pour nominer une seule fois les programmes commerciaux dans les deux sens de l'interconnexion est plus logiquement efficient.	Les règles de nomination sont décrites dans les Règles Import/Export. A ce jour, les gestionnaires de réseau de transport de la région CWE n'ont pas défini de mécanisme centralisé de nomination des programmes d'échanges.
Le fait de ne pas garantir la fermeté en cas de besoins de sécurité du système nous semble excessive. D'abord la définition de besoins de sécurité du système est floue ; puis il s'agit d'un mécanisme arbitraire où le TSO, partie intéressée, décide seul ; et, finalement, cette restriction dans la gestion des capacités infra-journalières où les délais sont très courts n'a pas de sens.	Dans les Règles IFB, les programmes d'échanges sont fermes sauf en cas de force majeure.

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Synthèse des retours clients des forums IFA et IFE

Retour Forum IFA (18/03/09)

- **20 clients représentés (sur 27), échanges constructifs.**

- **Communication en cas d'incidents**
  - demande des clients d'éviter les informations trop tardives (en fin de journée, de semaine)
  - travail actuel avec NG pour améliorer la communication vers les clients IFA et les autres acteurs

- **Traitement des erreurs manifestes**
  - présentation des principes généraux adoptés avec NG pour le traitement des erreurs manifestes
    - pénalisation du client en cause
    - prise en compte de l'impact financier de cette erreur sur le client en cause

- **Présentation de la synthèse des réponses à la consultation sur les futures interconnexions dans la région**
  - synthèse disponible sur le site web RTE
  - acteurs demandent plus de visibilité sur les projets d'investissement de RTE et NG
  - consultation à venir sur les produits IFA

Retour Forum IFA (18/03/09)
Présentation du projet de Règles IFA (Go-Live début juillet 09)

- **Discussions récurrentes sur le degré de fermeté des capacités sur IFA**
  - harmonisation impossible aujourd'hui avec les autres interconnexions (contraintes de régulation côté UK + liaison DC)
  - débat mené dans d'autres instances (Initiative Régionale FUI)
- **Demandes d'évolution du timing du process par certains acteurs**
  - permettre la nomination LT dès le vendredi pour les samedi, dimanche, lundi (+ jours fériés)
  - décaler la fermeture du guichet de nomination LT de 8h à 9h CET, réduire la durée de l'enchère J-1 à 15min
  - en cours d'instruction
- **InfraJournalier**
  - pourquoi deux enchères IJ portant sur des périodes de la journée disjointes, et pas sur le reste de la journée (+ UIOLI) ? => contrainte SI Unicorn et de planning
- **Facturation mensuelle**
  - le paiement des notes de crédit par RTE pourra-t-il se faire dans les mêmes délais que les paiements des factures ?
  - facture électronique ?
- **Présentation de l'outil, de la suite du projet**
  - clients demandent une formation du type de celle utilisée pour CASC (web session) => en cours d'instruction

Retour forum IFE (26/03/09, Madrid)

- 21 acteurs présents à ce Forum (sur 29 acteurs participants aux enchères sur l'interconnexion France Espagne).

- Présentation d'un état des lieux sur la gestion de l'interconnexion France Espagne depuis juillet 2007 (date de publication de la précédente version des règles IFE)

- Présentation des nouvelles règles IFE v3.0 dont la mise en place est prévue au 1er mai 2009 (sous réserve d'une approbation dans les temps des régulateurs et du ministère espagnol)
  - Les principales évolutions sur la compensation au spread avec 2 caps et la mise en place du UIOSI sont accueillies très favorablement par les acteurs

- Souhait des acteurs d'augmenter la fréquence de tels échanges afin de mieux cerner les évolutions à venir sur l'interconnexion.

Retour forum IFE

- Principales évolutions souhaitées à terme sur IFE et SWE

- Mise en place d'un couplage de marché MIBEL/CWE

- Plateforme unique pour les enchères Long Terme (l'optimum serait selon eux l'utilisation de CASC-CWE)

- Compensation des annulations d'enchères et des réductions de capacités au « full market spread », avec en phase transitoire un seul et unique cap annuel ou pluri-mensuel glissant (revenus des 4/6 derniers mois)

- Mise en place d'une plate-forme infrajournalière continue (niveau de priorité plus faible vu des GRTs et Régulateurs)
  - Mise à disposition de davantage de capacité en Long Terme (EFET, ASAE – pas de positionnement clair d'EURELECTRIC et des autres acteurs à ce sujet)

- Publication anticipée des prévisions des ATC mises à disposition des acteurs de marché aux échéances annuelles et mensuelles

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Modification du jeu de Règles IFI

Modifications des Règles IFI

- **Révision en cours d'année qui s'insère dans la reprise d'architecture contractuelle de l'ensemble des Règles :**
  - Transfert des Règles IE vers les Règles IFI de tout ce qui relève de l'Allocation, afin de rendre les Règles IFI autoportantes sur ce point.
- **Renforcement de la sécurisation financière :**
  - Exigences accrues face à l'organisme délivrant la garantie bancaire : doit être situé dans un état membre de l'UE ou en Suisse ou en Norvège, ne doit pas être l'Utilisateur lui-même ou contrôler l'Utilisateur ou être contrôlé par lui par le biais du droit des sociétés, doit avoir une note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation égale au minimum à A+ ou A1.
- **Précision dans le cas de l'exclusion d'un Utilisateur due à une faillite :**
  - les PTR acquis sont perdus et remis à la vente via le marché secondaire : si une revente est possible, le produit de cette vente sera déduit du montant total des sommes dues à RTE.

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Projets régionaux

CWE – enchères explicites

Avancement du projet

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

✓ Règles d'enchères harmonisées finalisées et en instance d'envoi aux régulateurs

❖ Réciprocité au niveau des échanges financiers : les sommes liées à l'achat des capacités long-terme seront débitées en M+1 et non en M.

❖ Pré-paiement des enchères annuelles : 2/12èmes au moment de l'enchère puis 1/12ème tous les mois de façon glissante.

❖ Publication des noms des détenteurs de capacité

- certains GRTs souhaitent recevoir au préalable une demande formelle des régulateurs
- la publication pourrait se faire après accord individuel d'un acteur

❖ Compensation des réductions au market spread : une demande formelle de mise en place d'une "compensation au spread, plafonnée selon des modalités à définir" été adressé à RTE et ELIA par la CRE et la CREG. Compte tenu du planning du projet, la demande sera considérée pour la prochaine version des règles d'enchères (une montée de version sera obligatoire pour la mise en place du Market Coupling)

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

➔Prochaines étapes

- Envoi des règles aux régulateurs.

- Processus d'approbation des régulateurs (complexe aux Pays-Bas où un amendement du Grid Code est nécessaire).

- Communication auprès des acteurs du marché (planning précis, formats des fichiers, gestion de la transition, …).

- Formations (mêmes principes que pour la première phase : e-learning, sessions de formation chez CASC-CWE, fake auctions).

- Démarrage séquentiel très probable : enchères mensuelles, puis enchères journalières le dernier jour du même mois.

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Projets régionaux

CWE – couplage de marchés

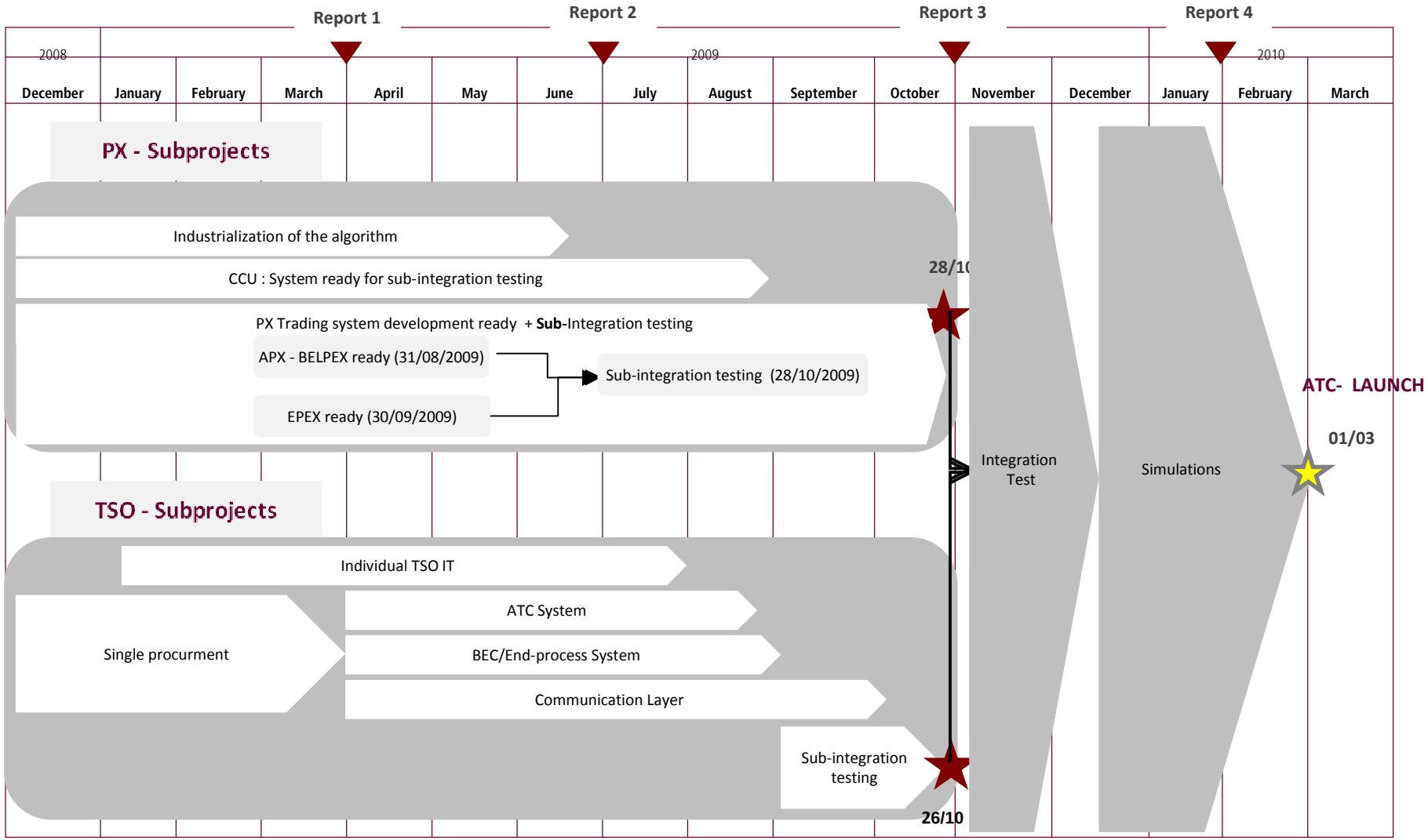
Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

✓**Publication le 23/3 d'une note commune TSOs/régulateurs sur le couplage en ATC**

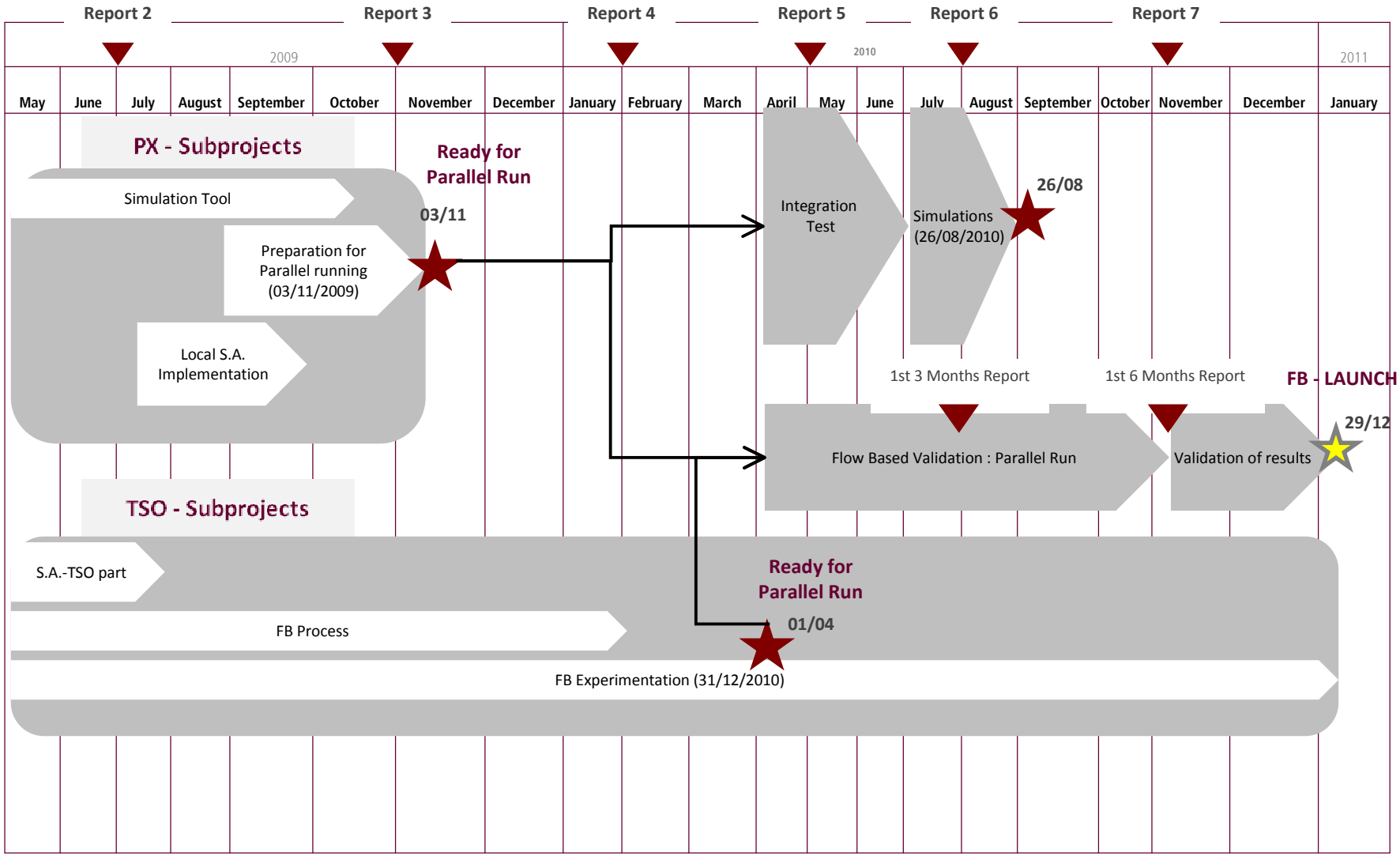
✓**Rappel des grandes échéances**

- *Cf transparents suivants*

PLANNING – ATC -



PLANNING - Flow Based -



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Nouvelle publication sur le site RTE

Publication sur le site de RTE: calcul des capacités

- **RTE a mis à disposition de ses clients une description de la méthode de publication des capacités sur son site à l'adresse suivante.**
  - **Une présentation de la méthodologie peut être téléchargée**
    - Flux physique vs flux financier
    - Notion de capacités
    - Calcul de capacités

http://grte/espace_clients/fr/clients_traders_fournisseurs/offre/offre_inter_capa.jsp

- **Publication des capacités annuelles en fonction des travaux programmées:**

Planning de l'interconnexion France-Allemagne pour l'année 2009 mis à jour le 04/0					
Interconnexion: France Allemagne					
mise à jour du 04/03/2009					
Capacité durant travaux (NTC en MW)					
	Date début	Date fin	Export	Import	Nature
	02/03/2009	03/04/2009	1700	*	P
	06/04/2009	30/04/2009	1400	*	P
	25/05/2009	12/06/2009	1300	*	P
	15/06/2009	26/06/2009	1300	*	P
	04/07/2009	02/08/2009	1300	*	P
	10/08/2009	14/08/2009	1700	*	P
	17/08/2009	19/08/2009	1700	*	P
	28/09/2009	09/10/2009	1800	*	P
	12/10/2009	16/10/2009	1800	*	P
	P = Travaux programmé				
	A = Avarie				

http://grte/espace_clients/fr/clients_traders_fournisseurs/vie/interconnexions/all/previ_capa_annu_ntc.jsp?codePays=ALL